

# UN SERVICE PUBLIC DES PENSIONS ALIMENTAIRES DESORMAIS AUTOMATIQUE

Capinghem, le 22 mars 2022

**Désormais, depuis le 1er mars 2022, les Caf et caisses de Msa assurent systématiquement le versement de la pension alimentaire des parents, sauf si ceux-ci s'y opposent conjointement ou si le juge a écarté la mise en place du service en raison de son incompatibilité avec la situation des parents ou le mode de paiement de la pension.**

Les parents n'auront plus de demande à faire, ni auprès des professionnels de justice, ni auprès des Caf et caisses de Msa : les professionnels de justice transmettront directement de façon dématérialisée aux Caf et caisses de Msa les décisions fixant une pension alimentaire pour les enfants.

## La mise en œuvre s'effectuera en 2 étapes :

- au 1er mars 2022 pour environ 35 000 jugements de divorce avec enfants par an
- au 1er janvier 2023 pour tous les autres titres exécutoires, soit annuellement environ 142 500 :
  - divorces par consentement mutuel signés par les avocats et déposés chez un notaire ;
  - décisions statuant sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants pour les parents séparés hors ou après procédure de divorce ;
  - nouveaux actes d'avocats auxquels les greffes des tribunaux judiciaire donnent force exécutoire ;
  - titres exécutoires délivrés par les Caf et caisses de Msa ;
  - actes notariés.

Pour les pensions fixées avant ces dates, les parents peuvent toujours faire une demande depuis le site <http://www.pension-alimentaire.caf.fr> ou [www.pension-alimentaire.msa.fr](http://www.pension-alimentaire.msa.fr).

**Contacts :** Charlotte Capliez, responsable service « communication et vie mutualiste »

03.20.00.21.22 – [capliez.charlotte@msa59-62.msa.fr](mailto:capliez.charlotte@msa59-62.msa.fr)

Hugo Wisniewski, chargé de communication

03.20.00.20.38 – [wisniewski.hugo@msa59-62.msa.fr](mailto:wisniewski.hugo@msa59-62.msa.fr)